

Zeitschrift: Internationale kirchliche Zeitschrift : neue Folge der Revue internationale de théologie

Band: 39 (1949)

Heft: 2

Artikel: La communauté cistercienne de la maison de Rijnwijk près d'Utrecht

Autor: Ven, A.J. van de

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-404254>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Communauté cistercienne de la maison de Rijnwijk près d'Utrecht

I

La déclaration des cinq évêques vieux-catholiques, publiée en 1889, rejette dans l'article 4 entre autres la bulle papale *Unigenitus* de 1713 et, par-là, rappelle une lutte qui, il y a plus de deux siècles, a mis en grand émoi l'Eglise catholique en France et aux Pays-Bas. Je n'ai pas besoin d'exposer ici en détail «l'affaire de la bulle *Unigenitus*», comme Gazier nomme cette question¹⁾. Ce que je me propose de décrire n'est qu'une phase de cette lutte. Un aperçu succinct de ce qui la précédait suffit.

Deux fois dans l'histoire de l'Eglise catholique occidentale la condamnation papale d'un livre a soulevé de grandes difficultés: l'*Augustinus* de Jansénius et les *Réflexions morales* de Quesnel. Il y a pourtant, comme Gazier le fait remarquer²⁾, une différence entre ces deux cas. La question de l'*Augustinus*, si graves qu'en fussent les conséquences, n'a jamais ému le grand public. Celle des *Réflexions morales* et de la bulle *Unigenitus*, qui se posa immédiatement après, obtint d'un coup une notoriété générale dans les milieux civils et ecclésiastiques. Le livre, publié pour la première fois à Paris, en 1668, par le prêtre de la Congrégation des Oratoriens, Pasquier Quesnel, et, cité plus tard par abréviation, sous le nom de *Réflexions morales*, un commentaire des quatre Evangiles, accompagné de méditations édifiantes³⁾, fut d'abord universellement apprécié et obtint l'approbation de différents évêques français. Aussi fut-il réimprimé à plusieurs reprises jusqu'à ce que, en 1713, il fut mis à l'*Index à l'instigation des*

¹⁾ Augustin Gazier, *Histoire générale du mouvement janséniste*. Paris 1922. I, p. 320.

²⁾ Gazier, *ibidem*. En Angleterre c'était le même cas. Ruth Clark, *Strangers & Sojourners at Port-Royal* (1932), p. 256/257.

³⁾ Les éditions suivantes du livre sont augmentées et revues. La dernière édition, renfermant un commentaire de tout le Nouveau Testament, parut en 1693. Cf. H. A. ten Bruggencate, *Paschasius Quesnel en zijn conflict met Rome* (Pasquier Quesnel et son conflit avec Rome). Thèse, Amsterdam 1940.

Jésuites. Dans la bulle *Unigenitus*, promulguée le 8 septembre de cette année, le pape Clément XI ne condamne pas moins de cent une propositions extraites de ce livre. En France cependant, où elle avait eu un si grand succès, cette condamnation rencontra une violente résistance. Cette opposition culmina dans l'appel interjeté de cette décision papale par quatre évêques français en 1717 au futur concile et leur action eut un certain retentissement, non seulement parmi les prêtres séculiers, mais aussi auprès les ordres ecclésiastiques. A la longue, cette opposition n'a pu aboutir ; peu à peu la plupart des Appelants, comme on les appelle, finirent par se soumettre, mais, auparavant, l'autorité papale eut à surmonter bien des difficultés. Toutefois, une partie des Appelants, formant groupe à part, continua à résister. Un certain nombre d'adhérents de ce groupe — bien que ce ne fut pas pour cette raison — avait fondé une organisation indépendante du pape : l'Eglise d'Utrecht. Elle a toujours maintenu ses protestations contre la fameuse bulle *Unigenitus* et l'article, cité ci-dessus, de la déclaration épiscopale de 1889 doit également être considérée comme une dernière conséquence de sa résistance.

Après la publication de la bulle *Unigenitus*, l'autorité ecclésiastique en France ne tarda pas à exiger des prêtres qu'ils déclaraient être disposés à recevoir cette bulle. Un grand nombre d'entre eux refusèrent, alléguant des scrupules de conscience : ils croyaient commettre un mensonge en se soumettant à une bulle où des doctrines, puisées directement dans le Nouveau Testament, étaient condamnée. C'est pourquoi ils interjetèrent un appel, eux aussi, auprès d'un concile général. Mais l'opposition contre la bulle *Unigenitus* n'émanait pas seulement des ecclésiastiques séculiers. Les différents ordres qui ne s'étaient pas mêlés à la lutte contre l'abbaye de Port-Royal, s'émurent eux aussi et s'opposèrent également au fanatisme des Jésuites. Comme les autres, ils protestèrent contre la fameuse bulle, mais leur opposition finit aussi par se briser. Pourtant, tout cela eut une conséquence importante : plusieurs ecclésiastiques, séculiers aussi bien que réguliers, quittèrent leur charge ou leur monastère pour se réfugier dans la République des Provinces-Unies. Dans ce pays, où l'on avait de bonne heure déjà donné asile à des réfugiés pour la foi, ils trouvèrent l'hospitalité dans la vieille Eglise catholique qui, en 1723, s'était constituée sous l'autorité d'un évêque, indépendant du pape.

II

L'opposition contre la bulle Unigenitus, partant de la France, gagna les Pays-Bas du Sud, qui, depuis la guerre de succession espagnole et par la paix d'Utrecht (1713), dépendaient de l'Autriche. La faculté théologique de l'Université de Louvain acceptait la bulle, mais les professeurs de l'Université n'étaient pas tous de ce point de vue. Des difficultés s'élèverent lorsque l'archevêque de Malines exigea des ecclésiastiques la déclaration qu'ils acceptaient la bulle, et beaucoup d'entre eux se joignaient alors à l'appel auprès d'un concile général. Leur lutte fut appuyée par le célèbre professeur et canoniste louvain Z. B. van Espen. La persécution des Appelants qui se déclara alors aussi dans les Pays-Bas méridionaux, a été cause, là, aussi bien qu'en France, qu'un certain nombre d'eux vint chercher asile dans les Provinces Septentrionales et, comme en France, il y avait parmi eux plusieurs moines. Cette dernière catégorie a essayé de continuer en exil la communauté religieuse d'où elle était sortie. L'histoire de ces communautés dont les archives sont allées rejoindre celles de l'Eglise vieux-catholique, doit encore être écrite, de même que tant d'autres détails se rapportant à l'histoire de cette Eglise au XVIII^e siècle aux Pays-Bas qui mériteraient être étudiés. Alors, peut-être, il y aura lieu d'examiner ce sujet sur un plan plus vaste, c'est-à-dire de le voir comme faisant partie des relations étrangères de cette Eglise. Ce que je veux traiter ici est loin d'avoir cette prétention et a été choisi en tenant compte de l'espace disponible et du temps accordé à la préparation.

Ci-dessus, il a déjà été dit que l'opposition contre la bulle Unigenitus trouvait un écho auprès de plusieurs ordres religieux en France. Gazier¹⁾ cite seize ordres et congrégations, d'hommes aussi bien que de femmes, qui se sont mêlés à la lutte et qui ont dû l'abandonner peu à peu. Ceux parmi eux, qui ne voulaient point transiger, quittèrent le pays. C'est ce que faisaient un certain nombre de Chartreux de Paris et quelques Cisterciens de l'abbaye d'Orval dans le Luxembourg belge. Ils s'établirent dans quelques grandes maisons de campagne de la province d'Utrecht et ils y continuèrent les exercices auxquels ils s'étaient engagés à leur profession.

¹⁾ Gazier, o. c. I, chap. XVII, p. 320—339.

La vieille «Nedersticht», qui couvre à peu près le territoire de la province d'Utrecht actuelle et où les évêques d'Utrecht jusqu'en 1528 ont exercé l'autorité souveraine, comptait de grandes et belles maisons. Un certain nombre de ces habitations étaient ce qu'on appelle des demeures seigneuriales, c'est-à-dire que l'habitant, s'il était «noble», pouvait être incorporé dans la chevalerie et ensuite élu député des Etats provinciaux. A ce genre appartenait les maisons de Den Ham, de Schonauwen et de Vronestein où des Chartreux français se sont installés. A ce sujet, il convient de remarquer qu'à cette époque les propriétaires de ces maisons étaient des Catholiques et que, n'appartenant pas à l'Eglise réformée de l'Etat, ils ne pouvaient donc pas faire partie de la chevalerie.

La maison de Rijnwijk, dont nous parlons ici, ne compta pas parmi les maisons seigneuriales quoiqu'elle ait eu certainement des propriétaires d'une condition élevée. Il ne servirait à rien de les énumérer. Contentons-nous de dire que de 1726 jusqu'à 1772 elle a servi de demeure aux «Messieurs français». Elle a eu depuis encore plusieurs autres propriétaires et elle a été démolie au cours de l'année 1867. Le dessin ci-joint, emprunté à l'Atlas topographique des Archives de l'Etat dans la province d'Utrecht, la représente dans l'état où elle se trouvait entre 1650 et 1700. Elle était située à petite distance de la gare actuelle du village de Driebbergen et au sud de la ligne du chemin de fer Utrecht-Arnhem, qui coupe l'ancienne avenue du domaine, se trouve encore son emplacement, entouré d'un fossé. Elle appartenait à la juridiction et à la terre seigneuriale de Stoetwegen dont le terrain dépend, à l'heure qu'il est, de la commune de Zeist. Sur l'emplacement de l'ancienne maison on ne trouve plus de restes.

III

L'ancienne abbaye cistercienne d'Orval (Aurea Vallis), située jadis dans le comté de Chiny et l'archevêché de Trèves, qui appartient de nos jours à la province belge du Luxembourg et à l'évêché de Namur, n'est plus que ruines. Depuis 1926 on a fondé sur ce terrain une nouvelle communauté religieuse du même ordre qui se proposait comme but la restauration des bâtiments. En 1935, le nouveau monastère fut reconstitué en abbaye¹⁾.

¹⁾ Marcel Anfray, L'Abbaye d'Orval. Paris 1939. A. Cyprien, Petite Histoire de l'Abbaye d'Orval, Collection Nationale, 8^e série n° 91. Bruxelles 1948.

Orval a été fondé au XI^e siècle comme monastère des Bénédictins. Après qu'ils soient déjà partis au commencement du XII^e siècle et qu'ils aient été remplacés pour une courte période par des chanoines Augustins, ce nouvel établissement ne se trouvant pas non plus durable, des membres de l'Ordre cistercien s'y établirent en 1124. Sous eux l'abbaye prospéra et elle subsista jusqu'au moment où, en 1793, les bâtiments furent détruits par les armées de la République française et que les moines furent dispersés. Dans le courant des siècles l'abbaye a connu des hauts et des bas, tandis que la question de la bulle *Unigenitus* a suscité, ici encore, de grandes difficultés. On a déjà souvent écrit sur cette lutte, mais les auteurs se placent toujours du point de vue du pape et ils ne sont pas «*sine ira et studio*». Ils condamnent déjà d'avance¹⁾ les moines d'Orval qui refusaient d'adhérer à la bulle et qui se rangeaient du côté des Appelants. Nous voulons parler ici un peu plus amplement de ces événements, sans entrer, toutefois, dans trop de détails.

L'abbaye d'Orval suivait la Règle de Saint-Benoît, telle qu'elle avait été complétée par les Instituts et les Us de Cîteaux. Dans le dernier quart du XVII^e siècle, sous l'abbé Charles de Bentzeradt, on introduisit une réforme dans la vie monastique visant à une

¹⁾ N. Tillière, *Histoire de l'abbaye d'Orval*, 3^e éd. Gembloux 1927, p. 186—194. — D. Joseph-Marie Canivez, *L'Ordre de Cîteaux en Belgique*. Forges/lez-Chimay 1926, p. 45—51. — Dom Thierry Réjalot, *Le Jansénisme à l'abbaye d'Orval 1674—1764*. *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg* 1932, p. 57—196.

Le Fr. W. Hoevenaars Ord. Praem. a publié dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht* (Archives pour l'histoire de l'archevêché d'Utrecht) XV—XVII (1887—1889) une monographie, intitulée: *De abdij van Orval als kweekschool van Jansenisten en als oorsprong van de Jansenistische priorij te Rijnwijk* (*L'Abbaye d'Orval, pépinière de Jansénistes, origine du prieuré janséniste de Rijnwijk*). Là sont reproduits un grand nombre de pièces concernant les événements qui eurent lieu pendant la visite de 1725 ou qui en furent les conséquences. Ces pièces proviennent des archives de l'abbaye des Prémontrés de Grimbergen et Dom Réjalot s'en est servi à son tour, mais sans connaître probablement l'article de Hoevenaars. Si ce dernier auteur n'est pas trop bienveillant à l'égard des Orvalistes de Rijnwijk (Dom Réjalot, lui aussi, est naturellement loin de témoigner en faveur de la «nouvelle hérésie»), le ton et la valeur de deux articles de H. J. Allard S. J., *De Orvalisten te Rijnwijk* (*Les Ovalistes à Rijnwijk*) et *De Rijnwijckse Orvalisten en hun abt Stephanus Hanrion* (*Les Orvalistes rijnwijkois et leur abbé Etienne Henrion*). *Studiën op godsdienstig, wetenschappelijk en letterkundig gebied* (*Etudes théologiques, scientifiques et littéraires*). Bois-le-Duc, 1878 et 1886, sont nettement inférieurs.

observance plus étroite des prescriptions de la Règle. Bentzeradt, qui avait noué des relations avec l'abbé Armand de Rancé, le grand réformateur du monastère français de la Trappe, a voulu fonder une communauté à la manière des Trappistes. A Pâques 1674, il déclara vouloir instituer une sévère observance qui prescrirait les jeûnes, le silence, les veilles, le travail aux champs, la couche dure, etc. Ainsi on se mettait peu à peu à s'abstenir de toute viande et, pendant l'Avent et le Carême, de toute nourriture jusqu'à 2 heures de l'après-midi, à répartir l'office sur le jour et la nuit et à obliger les religieux à coucher tout habillés. Le règlement de la communauté de Rijnwijk, imprimé ci-dessous, remonte à cette observance rigoureuse. Sous l'abbé Bentzeradt aussi bien que sous son successeur Henrion, l'abbaye d'Orval était en relations avec Port-Royal et les Jansénistes français. Elle était en correspondance avec Arnauld, et Quesnel doit y avoir séjourné quelques mois¹⁾. Ses Réflexions morales y auraient été répandues en un grand nombre d'exemplaires²⁾. Il va sans dire que les différents auteurs romains-catholiques qui se sont occupés de l'histoire de l'abbaye condamnent ces relations et qu'ils attribuent le drame qui devait s'y passer peu après à l'influence de ces relations.

En 1720, le suffragant de l'archevêque de Trèves, pendant une visite qu'il faisait à Orval pour faire des ordinations, exigea l'acceptation de la bulle *Unigenitus*. Une grande partie au moins des religieux se trouva ne pas vouloir y consentir. Suivant une liste dressée en 1724³⁾, il y en avait sept qui voulaient adhérer à la bulle, dix-huit qui le refusaient et vingt-deux qui hésitaient ou se déclaraient indifférents. Ces derniers, parmi lesquels se trouvait l'abbé, n'étaient donc non plus disposés à une soumission sans réserve. L'affaire traînait jusqu'à ce que en 1725, le pape Benoît XIII nommât légat Spinelli, internonce à Bruxelles, pour faire dans l'abbaye d'Orval la visite canonique et après que l'empereur, comme souverain, eut donné son consentement, Spinelli déléguait l'abbé du monastère des Prémontrés de Grimbergen, lez Bruxelles, Dom Augustinus d'Eeckhout, pour faire la visite. Au mois de septembre 1725, celui-ci se rendit à Orval où il séjournait du 15 jusqu'au 29.

¹⁾ Réjalot, l. c., p. 73.

²⁾ Réjalot, l. c. La qualification «ce livre pernicieux» est laissée à la responsabilité de l'auteur.

³⁾ Imprimée chez Réjalot, l. c., p. 192, et par Hoevenaars AAU, 1888, p. 231. Le nombre de 27 Acceptants, cité par Réjalot à la page 108, est une faute typographique pour 7.

L'interrogation des religieux dura cinq jours; vingt-cinq d'entre eux se déclarèrent non disposés à signer le formulaire d'Alexandre VII ¹⁾ ni à accepter la bulle Unigenitus. Craignant les suites de leur refus, quinze d'eux résolurent de sortir de l'abbaye. Ils en informèrent l'abbé par une lettre du 21 septembre 1725 ²⁾ qui devait lui être remise après leur départ et qui était accompagnée d'une profession de foi. Dans cette lettre ils déclaraient que leur conscience leur défendait d'accepter la bulle, parce qu'ils la croyaient contraire tant à la justice qu'ils devaient à l'auteur des Réflexions morales qu'à la doctrine de l'Eglise, exprimée dans les propositions condamnées. Dans une Protestation, dressée quelques jours après, ils exposaient les raisons pour lesquelles ils croyaient ne pas pouvoir rester plus longtemps dans le monastère: ils y seraient exposés à «des traitements les plus rigoureux à la nature et les plus sensibles à des cœurs chrétiens et religieux, qui sont la prison et l'excommunication». Ces «vexations injustes» les mèneraient inévitablement à leur chute et c'est ce qu'ils voulaient éviter. En un mot, leur intention était de sauver leurs âmes et de ne pas offenser Dieu. En même temps, ils déclaraient vouloir exercer, dans la mesure du possible, la Règle de leur ordre, reconnaître l'autorité de leurs supérieurs et rentrer dans leur monastère dès qu'on leur donnerait la certitude de ne plus les exposer à de telles épreuves. Que cette précaution ne fût pas prise sans raison ressort du fait qu'à l'élection d'un coadjuteur pour l'abbé Mommertz, en 1741, un des religieux, D. Claude Bernard Barhon, ne put être présent parce qu'il était encore en prison à cause de ses idées jansénistes ³⁾. Après la visite de 1725, il avait été enfermé pour rébellion et, en vertu d'un décret impérial, il était toujours resté en prison. En 1764, après une réclusion de près de quarante années, le malheureux y était toujours. Il était apparemment malade alors et on pensait de le mettre en liberté et de le transporter dans un monastère en France, parce qu'à Orval il ne pourrait pas être inhumé en terre sainte. Son sort ultérieur est inconnu ⁴⁾.

¹⁾ Le formulaire se rapportait à la condamnation des cinq propositions, attribuées à Jansenius.

²⁾ Cette pièce se trouve chez Réjalot, l. c., p. 182, et chez Hoevenaars AAU, 1889, p. 359. La Protestation du 29 septembre 1725, citée par Réjalot, p. 182 note, se trouve chez Hoevenaars, l. c. p. 360.

³⁾ Tillière, o. c., p. 204.

⁴⁾ Réjalot, l. c., p. 167. Bulletin trimestriel de l'Institut archéologique du Luxembourg, 1928, p. 24—28.

Dans la nuit du 21 au 22 septembre 1725, les quinze religieux réussirent à exécuter leur projet et à gagner la France : Orval n'est pas loin de la frontière française. Ce qui leur est arrivé après la fuite n'est connu que dans les grandes lignes. Habillés de diverses manières et probablement par des routes différentes, ils se sont rendus aux Provinces-Unies. Quelques-uns d'entre eux auraient gagné le Limbourg via le Liégeois, d'autres ont peut-être été à Reims¹⁾. Quatre religieux, qui étaient allés au duché de Bouillon, y furent arrêtés et reconduits à Orval. Au printemps 1726 eux aussi se réfugièrent en Hollande.

IV

On ne connaît pas en détail la façon dont les réfugiés sont entrés en contact avec les autorités religieuses des Pays-Bas ; probablement ils y ont été secondés par d'anciens fugitifs, déjà arrivés à destination. Nous ne savons pas non plus de quelle manière le pouvoir religieux hollandais, et notamment l'archevêque d'Utrecht d'alors, Corneille Jean Barchman Wuytiers, cherchèrent une solution pour une affaire qui, d'abord, a dû être plus ou moins pour eux un véritable problème. En effet, la République des Provinces-Unies a toujours exercé dans une très large mesure l'hospitalité à l'égard de ceux qui, pour la foi, avaient quitté leur patrie. D'autre part, cependant, on y avait toujours eu une certaine crainte des «papistes» qui, par exemple, se manifestait cette même année 1725, lors de la fondation du Séminaire d'Amersfoort, dans des requêtes émanant de quelques conseils d'églises réformées et de pasteurs. Non que le pouvoir temporel s'en souciât toujours, mais on aurait pu s'attendre à ce que l'établissement d'une communauté religieuse — et, en fin de compte, c'est de cela qu'il s'agissait — fût considéré comme trop «papiste». Quoi qu'il en soit, il ne doit pas avoir été trop difficile à l'archevêque de procurer un abri aux réfugiés. Dès le 1^{er} janvier 1726, il put communiquer, dans une lettre adressée à l'abbé d'Orval, qu'il les avait installés dans un lieu situé à moins d'une lieue de Leyde, ville où il résidait lui-même. Il louait leur piété, faisant savoir à l'abbé qu'ils y vivraient en communauté conformément à la Règle à laquelle ils s'étaient engagés par leurs vœux, tandis que leur respect pour leur abbé n'avait pas changé²⁾.

¹⁾ Réjalot, l. c., p. 140.

²⁾ Cette lettre se trouve chez Réjalot, l. c., p. 144/145.

«Ils ont trouvé enfin un endroit propre à vivre en vrais religieux», écrivait Mgr Barchman Wuytiers dans sa lettre. Cet «endroit» était la maison de Torenvliet dans la seigneurie de Valkenburg à l'ouest de Leyde. Elle avait appartenu à la famille Van Heussen et, en 1719, elle avait été achetée dans la succession du curé et historien bien connu Hugo François van Heussen par Corneille Wittert, seigneur de Valkenburg. Celui-ci demeurait en hiver à Rotterdam et en été à Torenvliet, mais après le décès de sa seconde épouse en 1725, il se servit de la maison de Schiezigt, près d'Over-schie, pour y séjourner en été¹⁾. Il aura mis Torenvliet à la disposition des Orvalistes à la prière de l'archevêque, mais on se demande pourquoi ils n'y sont restés que quelques mois. On pourrait présumer qu'en haut lieu on a fait entendre à l'archevêque qu'il devait chercher pour ses protégés une autre demeure, mais peut-être la solution est plus simple: la maison, qui fut démolie par son propriétaire encore avant sa mort (le 21 juin 1733)²⁾, était peut-être déjà endommagée lorsqu'elle accueillit ses nouveaux habitants.

Le 1^{er} juillet 1726 un neveu de Corneille Wittert, M^e Adrien Wittert, seigneur, entre autres, de Hoogland et Schonauwen, marchand à Amsterdam, acheta la maison de Rijnwijk, dont nous venons de parler, avec les lieux d'alentour, mesurant 13 arpents (plus de 11 hectares) pour la somme de fl. 8500, comme il résulte de l'acte de vente³⁾. Wittert, qui se portait acquéreur, n'a pas fourni le total du montant, mais prit fl. 4500 pour son compte. Le marchand français Arnould Joseph de Brigode du Bois, qui demeurait à Amsterdam, fournit fl. 2400. Cela ressort du contrat du 29 août 1726, par lequel les deux bailleurs de fonds mettaient la maison de Rijnwijk pour la vie à la disposition des religieux de l'abbaye d'Orval qui s'étaient retirés dans ce pays et de ceux qui pourraient encore venir les y rejoindre⁴⁾. On ne voit pas qui a

¹⁾ De Nederlandsche Leeuw, Maandblad van het Koninklijk Nederlandsch Genootschap voor Geslacht- en Wapenkunde (Le Lion Néerlandais, Périodique mensuel de la Société Royale Néerlandaise pour généalogie et heraldique), 1940, col. 409.

²⁾ E. B. F. F. Wittert van Hoogland, *Geschiedenis van het geslacht Wittert (Histoire de la famille Wittert)*, La Haye 1914, p. 1288.

³⁾ Minutes de tabellionnage du notaire W. van Oudenaller d'Utrecht. Archives communales d'Utrecht, 2^e partie Inv. n° 324—1. Imprimé chez Wittert, o. c., p. 529.

⁴⁾ La copie de ce contrat dans le Livre de copies de lettres de l'archevêque Barchman Wuytiers. Arch. de l'Eglise vieux-catholique, Inv. n° 372 a, p. 317.

payé le reste du prix d'achat, mais ce sont peut-être les Orvalistes eux-mêmes, car, à l'occasion de leur fuite, ils avaient pu emporter une certaine somme d'argent. Suivant des dépositions de témoins, cette somme se serait montée à fl. 86 000¹⁾. Si cela est juste, la plus grande partie doit en avoir été dépensée lors de leur voyage en Hollande, car, dans une lettre du 20 mars 1729, Mgr Barchman Wuytiers²⁾ écrivait que leur société avait contracté en 1727 un grand nombre de dettes, tandis que, comme on verra, tout à l'heure, leurs circonstances financières en 1741 étaient très alarmantes. Suivant le contrat du 29 août 1726, les religieux étaient obligés de vivre et d'habiter selon leur état et leur profession dans la maison de Rijnwijk d'après les prescriptions du règlement établi par eux-mêmes à Torenvliet. Ils ne payeraient aucun loyer et aucune rente de la somme d'achat, mais ils seraient tenus d'entretenir la maison et les champs. Il ne leur serait pas permis de démolir des bâtiments ni d'abattre des arbres sans le consentement de Wittert ou de son fondé de pouvoirs, tandis qu'ils devraient remplacer par d'autres arbres ceux qu'ils auraient abattus pour leur emploi personnel. Sous ce rapport j'attire l'attention sur le fait qu'il doit y avoir eu près de la maison un assez vaste terrain boisé, puisque, le 1^{er} décembre 1744, on y vendit plus de 500 arbres, la moitié de chênes, puis des ormes, des frênes et des hêtres³⁾.

Je n'ai pas pu constater par des pièces d'archives qu'en vue de leur établissement, on ait tâché de prendre contact avec quelque autorité séculière. On aurait pu s'attendre à ce que Mgr Barchman Wuytiers aurait demandé pour les réfugiés un «permis de domicile», pour me servir d'un terme moderne, aux Etats provinciaux, puisque c'étaient eux qui étaient investis de l'autorité souveraine. Si, en Hollande, où ils ont séjourné si peu de temps, cela n'eut pas lieu, nous devons bien admettre que l'archevêque fit des démarches auprès des Etats d'Utrecht pour savoir si cet établissement rencontrerait des difficultés. Il est probable qu'un contact de ce genre eut lieu oralement et alors avec quelques membres influents seulement. En effet, ce qu'on aurait dû refuser à une demande officielle, on aurait pu le tolérer, en ce cas, en fermant un œil.

¹⁾ Réjalot, l. c., p. 141. Hoevenaars, AAU 1889, p. 406/407.

²⁾ Arch. de l'Eglise vieux-catholique, Inv. n° 1827.

³⁾ Les conditions de vente se trouvent parmi les pièces concernant Rijnwijk dans les archives de l'Eglise vieux-catholique, Inv. n° 1826.

La communauté de Rijnwijk n'a pas duré longtemps. Les départs et les décès l'ont diminuée graduellement, et peu d'années après 1740 elle était devenue trop petite pour être maintenue. On a l'impression que les propriétaires de la maison, en bons commerçants, étaient alors médiocrement contents des habitants parce que, par suite de leur grand âge et de leur manque d'argent, ils commençaient à négliger le domaine. Preuve les plaintes formulées en 1741 par Wittert dans quelques lettres que nous avons conservées¹⁾ (NB. Ces lettres sont écrites en français, ce qui déclare la mauvaise langage!):

«Je suis résolu de vendre la maison de Rijnwijk, soit en public, soit sous mains, comme je trouverai que ce sera mon interess et celuy des autres interessées, car la maison et le jardin se gâtent de jour en jour faute que les religieux ne sont plus en état pour pouvoir travailler et qu'ils n'ont pas de quoy pour paier les ouvriers.» Une autre lettre apporte une nouvelle plainte: «On (n') entretient ni maison ni jardin ni arbres comm' il faut, ce qui a été une des principales conditions que j'ai contractées avec messieurs les Orvalistes et en cas que je resterai ferme sur cette condition, je crois qu'il leurs faudra beaucoup d'argent pour mettre la maison et le jardin dans l'état où ils l'ont receu.» En 1743, Wittert a donné suite à ses intentions — de Brigode du Bois était mort sur ces entrefaites — et le 19 septembre il a vendu la maison avec les terres rattachées pour la somme de fl. 6900, qu'ils avaient à eux deux fournie en 1726, aux frères Jean Baptiste et Alexis Desessarts à Paris, à qui Maître Johannes Heydendaal, avocat à la Cour d'Utrecht, un homme bien connu dans le milieu de l'Eglise vieux-catholique hollandaise du XVIII^e siècle, servait de fondé de pouvoirs²⁾. Une somme de fl. 2400 fut mise sur la table et payée aux héritiers de de Brigode du Bois, le montant dû à Wittert serait payé en acomptes jusqu'au 1^{er} mai. Les nouveaux propriétaires étaient deux religieux français³⁾ que Gazier⁴⁾ mentionne comme les premiers bailleurs de fonds des Nouvelles

¹⁾ Ces lettres sont adressées à l'administrateur de Rijnwijk et Schonauwen, Louis Paris Vaquier de Villiers. Arch. de l'Eglise vieux-cath., Inv. n° 4041.

²⁾ L'original du contrat de vente se trouve dans les Arch. de l'Eglise vieux-cath., Inv. n° 1826.

³⁾ Dans le contrat de 1756, Alexis est nommé prêtre et Jean Baptiste diacre du diocèse de Paris.

⁴⁾ O. c., I, p. 311. Bien que Gazier ne le mentionne pas, on peut supposer qu'ils étaient aussi en relations avec le fonds de secours, la fameuse «Boîte à Perrette». Cf. Gazier, o. c., II, p. 132 et la Table alphabétique in voce.

Ecclésiastiques. Ils ont possédé le domaine en propre jusqu'au 12 mai 1756, date à laquelle ils vendirent la maison avec tout ce qui se trouvait dedans pour fl. 2000, ou, au choix, une rente via-gère de 300 livres placée sur la tête de Jean Baptiste à Alexandre Darboulin, «greffier en chef honoraire de la Cour des Aydes» à Paris. Ce dernier est encore cité comme le propriétaire dans le «Tegenwoordige Staat der provincie Utrecht» (Etat actuel de la province d'Utrecht) ¹). Le 9 mars 1772 il vendit la maison et les terrains annexes pour fl. 10 000 à Jean Kol, intendant des Repré-sentants des terres nobles de la province d'Utrecht ²). Au lieu de Rijnwijk on a alors acheté la Maison française, comme on l'appelait, située sur la Mariaplaats à Utrecht. Bien qu'elle se trouve à côté de la maison de Clarenburch proprement dite, la maison sur la Maria-plaats à Utrecht fut, elle aussi, appelée de ce nom par ces Messieurs français. Nous renonçons à parler de l'histoire ultérieure de la maison de Rijnwijk après l'extinction de la communauté reli-gieuse des Orvalistes; nous nous bornerons à mentionner qu'on y établit un séminaire destiné à former des ecclésiastiques. Le fonctionnement de cette école en connexion avec d'autres instituts (à Amersfoort, à Vianen) mérite d'être étudié de plus près, comme l'a fait observer Mgr Lagerwey ³). Les archives qui ont été en dépôt à Rijnwijk ont été transportées à Amersfoort et à Utrecht. Il se pourrait qu'une partie de la bibliothèque soit restée dans la maison lors de la vente de 1772. Du moins, en 1889, une partie des livres a été achetée par la maison Frederick Muller et Cie. d'Amsterdam qui, en 1890, a publié un catalogue avec indication des prix de la «Bibliotheca Rijnwijkiana».

V

Nous voulons maintenant attirer l'attention du lecteur sur le genre de vie des fugitifs de l'abbaye d'Orval, telle qu'elle avait commencé à Torenvliet et qu'elle se continuait à Rijnwijk. Le règlement, établi par eux le 29 avril 1726 dans la maison de Toren-vliet, confirmé le même jour et au même endroit par l'archevêque d'Utrecht, est reproduit ci-après. Il n'est pas conservé in originali,

¹) Tome II (1772), p. 353.

²) Minutes de tabellionnage du notaire H. van Dam d'Utrecht. Arch. comm., 2^e partie, Inv. n° 456—1. Une liste de propriétaires ultérieurs se trouve chez Wittert, o. c., p. 531. Quelques-uns des propriétaires d'avant 1726 sont cités l. c., p. 528.

³) Annuaire *Oud-Utrecht*, 1929, p. 64.

mais une copie se trouve dans le livre de copies de lettres de l'archevêque et, dans les papiers de Rijnwijk, on en trouve un projet.

Le début rappelle expressément qu'ils sont sortis de la maison d'Orval pour échapper à la persécution et que, dans leur refuge, ils veulent vivre en suivant de nouveau la Règle de leur ordre. Bien que ne vivant plus à Orval, ils ne s'en considèrent pas moins comme des membres de l'ordre de Cîteaux et ils reconnaissent les abbés d'Orval, de Clairveaux et de Cîteaux pour leurs supérieurs, étant toujours disposés à retourner dans leur monastère dès qu'on pourra leur donner la certitude qu'on n'exigera d'eux rien de contraire à la loi de Dieu, et qu'ils pourront y vivre dans les exercices de leur profession. Ils veulent dire par-là qu'on ne les contraindrait pas d'accepter la bulle *Unigenitus* et qu'on ne les emprisonnerait pas non plus s'ils ne l'acceptaient pas.

Le Règlement de 28 articles qui suit est basé sur la Règle de St-Benoît et les coutumes (*consuetudines*) de l'ordre des Cisterciens¹⁾ et maintient la stricte observance de la Règle établie par l'abbé Bentzeradt. Le premier article en prescrit l'observance pour autant que les circonstances le permettront. Ici aussi ils vivaient donc dans une pauvreté absolue; ce dont ils avaient besoin, ils le recevront des mains de leur supérieur (art. 2). Ils ne pouvaient recevoir et expédier des lettres que par son entremise (art. 3). Conformément à la Règle, ils s'abstenaient de viandes, sauf en cas de maladie, tandis que le poisson et les œufs ne seraient accordés que par exception. Pendant l'Avent et le Carême et les autres jours de jeûne prescrits dans les Us, les repas étaient préparés à l'huile, donc pas avec de la graisse animale (art. 4). Ces jours de jeûne étaient le lundi et le mardi avant le mercredi des Cendres, le samedi avant la Pentecôte, les Quatre-temps en septembre, ensuite les vigiles des jours de fête entre Pentecôte et décembre, c'est-à-dire de St-Jean, de St-Pierre et Paul, de St-Laurent, de l'Assomption, de St-Mathieu, de Simon et Judas, de la Toussaint et de St-André³⁾.

¹⁾ Pour vérifier les différents capitula et pour insérer quelques numéros omis, on s'est servi de *S. Benedicti Regula Monasteriorum*, ed. Benno Linderbauer O. S. B. *Florilegium Patristicum*, fasc. XVII. Bonnae 1928. Pour les *Consuetudines* de l'Ordre de Cîteaux on a consulté: Ph. Guignard, *Les monuments primitifs de la Règle cistercienne*. Dijon 1878.

²⁾ Guignard, p. 256. Cap. XXV. *Quibus diebus vescimur tantum quadragesimali cibo.* Ces jours-là on ne distribuait pas de fromage ni d'œufs aux hôtes.

On gardait un silence continual (art. 6); il n'était permis de parler qu'au supérieur et avec sa permission. Pendant les repas, qui devaient être pris en silence, un des moines était chargé de faire la lecture comme c'était prescrit dans la Règle (art. 5). Les dimanches et jours de fête on ferait une conférence spirituelle sous la présidence du supérieur (art. 6). Il ne serait pas permis aux personnes du sexe (faible) d'entrer dans la maison. Personne ne pouvait sortir de l'enceinte du terrain ni même se promener dans le jardin qu'avec permission (art. 8). On couchait sur une paillasse et portait des chemises de laine conformément à l'usage de l'abbaye d'Orval (art. 9). Cet habillement avait été introduit en 1686 par l'abbé Bentzeradt¹⁾.

«Le travail, l'étude, la prière absorbaient tous les instants des religieux; il leur restait peu de temps pour les repas et le repos.» Ainsi s'exprime Tillière dans sa description du cours normal de l'abbaye d'Orval²⁾; il en était de même à Torenvliet et, ensuite, à Rijnwijk. En semaine, pendant les jours ouvriers (art. 10), on se levait à 2 heures du matin et les dimanches et jours de fête à 1 h. 30, après quoi on lisait les Matines dans la chapelle. Le temps après était employé à la méditation et à l'étude, tandis qu'il n'était pas permis d'aller se reposer, sauf en cas de nécessité et alors avec la permission du supérieur. Ensuite (art. 11), en été, c'est-à-dire entre Pâques et le 14 septembre (Exaltation de la Ste-Croix), à 5 h. 30, et en hiver, c'est-à-dire du 14 septembre jusqu'à Pâques, à 6 heures on disait Primes. Les autres heures canoniques étaient: Tierce, en été à 8 h. 30, en hiver à 9 heures; Sexte, toujours à 11 heures sauf en Carême, et alors à 11 h. 30; Nones, toujours à 1 h. 30; Vêpres, toujours à 4 heures, sauf en Carême, et alors à 3 heures; Complies, l'hiver à 6 heures et l'été à 7 heures. Depuis le 14 septembre jusqu'à Pâques on disait la messe après Primes, donc à environ 6 h. 30, excepté les dimanches et jours de fête, quand on la disait après Tierce, ce qui était également le cas en hiver; c'était donc à environ 8 h. 30 ou à 9 heures (art. 12). Les termes mêmes du règlement permettent de déduire que, du moins à Torenvliet, les prières liturgiques aussi bien que la messe étaient dites et non chantées. Il est incertain si cela se faisait par rapport au petit nombre des religieux ou si c'était peut-être une mesure de prudence pour ne pas laisser pénétrer

¹⁾ Tillière, o. c., p. 173.

²⁾ Tillière, o. c., p. 43.

le chant jusqu'au dehors, ce qui aurait risqué de soulever des difficultés avec l'autorité séculière. A Rijnwijk, situé sur un grand terrain fermé, il semble qu'on ne l'a plus fait: dans une lettre de 1728, un des religieux écrivait: «Nous faisons aussi grand bruit par le chant; nous avons des habiles chantres entre nos messieurs ¹⁾.»

Sur une chapelle qui, selon le Règlement, a existé à Torenvliet aussi bien qu'à Rijnwijk, on ne trouve plus aucune indication. Conformément aux statuts de l'ordre des Cisterciens ²⁾, elle doit avoir été sous le patronage de la Sainte Vierge. Il n'est pas sûr que la bâtie qui, sur la reproduction de la maison de Rijnwijk fait un peu l'impression d'une petite chapelle, l'ait été réellement, car le dessin date d'une époque où l'on ne pensait pas encore à une communauté de religieux établie dans la maison de Rijnwijk.

Les repas sont réglés dans l'article 5. Du 14 septembre jusqu'au premier dimanche de la Carême on ne prenait qu'un repas par jour après l'heure des Nones, donc à 2 heures de l'après-midi. La même chose se faisait tous les jours de jeûne prescrits par l'Eglise, puis, en été, tous les mercredis et les vendredis à moins que la grande chaleur ou des travaux particulièrement lourds ne l'empêchassent. En Carême, il n'y avait également qu'un repas, mais alors après Vêpres, donc à 4 heures. Le reste de l'été il y avait deux repas, à savoir après Sexte, donc à l'heure de midi environ, et ensuite après Vêpres, donc à 5 heures environ de l'après-midi, le souper. On se réunissait enfin encore une fois un quart d'heure avant les Complies pour le Biberes, c'est-à-dire pour boire. Selon la Règle on fournissait chaque jour une certaine quantité de vin, boisson qui, dans ces contrées, fut assez tôt remplacée par de la bière ³⁾.

Le temps entre les différentes heures de prières était destiné au travail (art. 13): en hiver de 9 h. 30 à 1 h. 30 et en Carême on travaillait même jusqu'à 3 heures; ce temps était entrecoupé, à ce que je suppose, par les prières liturgiques. En été on travaillait de 6 heures à 8 h. 30 et de 2 à 4 heures de l'après-midi. A 8 heures du soir on avait l'habitude de se coucher ⁴⁾. Bien que le Règlement ne le dise pas expressément, on peut pourtant admettre que, vu la courte durée du sommeil de la nuit, on prenait un peu de repos à midi environ, après Sexte, ou, en été, après le

¹⁾ Hoevenaars, AAU 1889, p. 448.

²⁾ Guignard, o. c., p. 254.

³⁾ Guignard, o. c., p. 184. Tillière, o. c., p. 45.

⁴⁾ Tillière, o. c., p. 45.

repas qui suivait cette prière. A Orval, ce repas était précédé d'une promenade silencieuse, tandis qu'après le souper une promenade pareille avait toujours lieu ¹⁾). La lecture d'un chapitre de la Règle, comme c'était prescrit dans l'article 14, se faisait à Orval après Primes et également la lecture du psaume De profundis pour les bienfaiteurs après Sexte ou après le repas qui suivait cette prière ²⁾.

A la tête de cette communauté était un supérieur qui occupait donc la place de l'abbé dans l'abbaye et dont le remplaçant qui, à Orval, s'appelait prieur, est nommé substitut dans le Règlement. Le supérieur était élu pour trois ans par la «communauté», terme qui, peut-être, nous autorise à croire que les frères convers, eux aussi, prenaient part à l'élection. Celle-ci devait avoir lieu sous la présidence de l'archevêque d'Utrecht ou de son mandataire. Le supérieur était chargé du spirituel. Il était assisté par le substitut, dont nous avons parlé ci-dessus, qui le remplaçait en cas d'absence, et par un procureur à qui était confié le soin du temporel. Ils formaient à eux deux le Conseil du supérieur et, de cette façon, ils remplaçaient le chapitre de l'abbaye, composé des aînés parmi les religieux et qui conseillait l'abbé dans toutes les affaires qui regardaient l'abbaye et ses intérêts. Toute la seconde moitié à peu près du Règlement est consacrée à la définition de la tâche de ces trois fonctionnaires, et, involontairement, nous nous demandons ce qui a pu motiver un si grand luxe de détails. A-t-on prévu des difficultés, a-t-on tâché de les prévenir? Ou est-ce qu'une réglementation si fouillée a été conçue parce que, dans des questions spéciales, il était impossible d'appeler une autorité supérieure de l'ordre et que, pour cela, on a voulu définir d'avance les attributions et les devoirs des dirigeants? Qu'un besoin d'intervention d'une autorité supérieure pût se présenter, on l'a bien compris. C'est pourquoi, dans les articles 19 et 20, on a désigné l'archevêque pour décider dans des cas de réclamations au sujet du supérieur. On lui a même donné le pouvoir de procéder à la déposition du supérieur si cela se trouvait être nécessaire.

En dernier lieu, l'article 28 du Règlement stipule que ceux qui voudraient se joindre à la communauté seraient obligés de se conformer à ce règlement. Les huit Orvalistes dont les noms se trouvent sous ce règlement sont tous des religieux; les noms des frères convers n'y sont pas mentionnés.

¹⁾ Tillière, o. c., p. 44/45.

²⁾ Tillière, o. c., p. 44.

Le 24 avril 1728 on a rédigé encore une déclaration supplémentaire, imprimée elle aussi ci-après, comprenant trois points et qui fut signée par tous les membres de la communauté à l'exception de trois religieux. Deux d'entre eux ont eu des difficultés dont nous aurons encore à parler, le troisième, Dom Antoine Pierot, était déjà décédé le 7 janvier de cette année ¹⁾. Dans cette déclaration, ils s'engagent à vivre dans l'état de pauvreté et de ne faire aucune dépense superflue. Pour les dépenses qui dépasseraient la pension nécessaire pour leur entretien, il faudrait la permission de l'archevêque et de l'évêque de Babylone, Mgr Dominique Marie Varlet ²⁾. De l'argent qu'ils recevraient en aumônes, ils donneraient connaissance aux évêques susdits et cet argent serait imputé sur leur pension. Ils s'obligeaient en dernier lieu à ne recevoir aucun étranger pour habiter chez eux sans la permission des deux évêques. Cette dernière stipulation est donc une extension de l'article 28 du Règlement où était seulement prescrit que les nouveaux habitants eussent à s'y conformer.

VI

Ce qui n'est pas prévu dans le Règlement, mais ce qui, en réalité, a bien été pratiqué, c'est le droit de visite canonique de l'archevêque d'Utrecht. Au point où en étaient les choses, il n'y avait pas, dans les deux ordres, d'autorité supérieure qui pût être chargée de la surveillance des communautés religieuses de Schonauwen, de Rijnwijk, etc. Il était donc évident que l'archevêque du diocèse auquel les maisons étaient situées exerçait, comme autorité ecclésiastique suprême, la visite. A Rijnwijk on a conservé une carta, comme on l'appelle, de deux visites pareilles, à savoir une de l'année 1727, l'autre de l'année 1729. La première fois l'archevêque était accompagné de Mgr Varlet. Les deux fois l'archevêque a donné des préceptes plus précis en vue d'une meilleure obser-

¹⁾ Annuaire *Oud-Utrecht*, 1929, p. 67.

²⁾ Mgr Varlet était un évêque missionnaire français qui, par suite de son opposition contre la bulle *Unigenitus*, dut retourner d'Asie Mineure et qui s'établit alors en Hollande. C'est lui qui a consacré l'archevêque Barchman Wuytiers, son prédécesseur Steenhoven et ses deux successeurs Van der Croon et Meindaerts. L'été il résidait à la maison de Schonauwen et l'hiver à Rijnwijk (d'après une communication de Tilman Backhusius dans sa d'ailleurs trop fameuse *Descriptio* de 1732. *Analectes* pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique, 1874, p. 450) et il est décédé dans cette dernière maison en 1742. C'est en rapport avec son séjour à Rijnwijk qu'on y a construit un petit bâtiment aux environs de 1730.

vance du Règlement, spécialement des règles pour l'administration financière et surtout en vue d'une comptabilité meilleure.

En outre, on s'était heurté en 1729 à de graves difficultés avec quatres membres de la communauté de Rijnwijk. Le 12 mars, Mgr Barchman Wuytiers a visité la maison et il a dû prendre des mesures rigoureuses. Il a suspendu le supérieur Dom Bernard Metzers pour neuf mois, en stipulant que Dom Charles Louis Henrart comme substitut ou Dom Jean Jaques Hoffreumont comme ancien le suppléerait dans ses fonctions. Le dernier fut élu supérieur en 1730. Ensuite, l'archevêque enleva à Dom Jean Joseph Tilens pour dix-huit mois le droit de vote actif et passif par suite de son caractère difficile et de son opposition à l'autorité de l'archevêque. Quelle a été au fond l'occasion de cette intervention énergique, les pièces d'archives conservées ne nous le disent pas clairement. Il est possible qu'on en trouve des indices dans les diverses collections de lettres, mais l'auteur de ces lignes n'a pas eu l'occasion d'y faire des recherches, qui demanderaient beaucoup de temps et dont, en outre, le résultat serait encore incertain. Un arrêt spécial de suspension concernant Metzers a bien été trouvé parmi les pièces. Il énumère les motifs de cette mesure, à savoir des négligences dans l'exercice de ses devoirs spirituels, des faiblesses à l'égard des femmes et l'oubli de rendre compte de l'argent reçu.

Outre ces deux ecclésiastiques suspendus, deux autres religieux, Dom Baltazar Castille et Dom Jean Benoît Benard, faisaient partie de l'opposition. Ces quatre personnages ont été en correspondance avec l'archevêque. Une partie de ces lettres a été conservée. Elles nous révèlent qu'ils ont voulu sortir de la maison de Rijnwijk. Mgr Barchman Wuytiers refusa de donner son assentiment à une proposition, faite par eux, de former une communauté à part sur le terrain de la maison. Il les exhortait à ne pas accepter en fin de compte la condamnation contre leur conscience des 101 propositions et il leur rappelait qu'ils s'étaient conformés au Règlement établi à Torenvliet. Les exhortations de l'archevêque et son avertissement qu'ils encourraient l'excommunication par leur conduite, n'ont eu de succès que pour un d'entre eux: Dom Benard a repris son collier et il est mort le 2 mars 1739 à Rijnwijk. L'avis de son décès dit de lui qu'il avait suivi scrupuleusement les prescriptions de son ordre¹⁾.

¹⁾ Annuaire *Oud-Utrecht*, 1929, p. 68.

Les trois autres religieux ont quitté Rijnwijk: Metzers qui, à Orval, avait compté parmi les adversaires de la bulle et qui est considéré comme le rédacteur d'une protestation adressée en 1720 à l'archevêque de Trèves ¹⁾, est retourné à Orval, d'où il demandait en 1731 au pape l'absolution des corrections ecclésiastiques qu'il avait encourues ²⁾. Environ à la même époque, Dom Baltazar Castille a probablement quitté, lui aussi, la communauté de Rijnwijk et il s'est marié en 1743 à Paris. En 1750, au moyen d'une lettre de cachet, il y a été arrêté avec sa femme qui, toutefois, semble avoir eu entretemps des relations avec un autre moine. Il a été transporté plus tard à la prison d'Orval où il mourut en 1751. Sa veuve fut mise en liberté en 1753; elle s'est remariée peu de temps après. Plus tard elle a encore longuement plaidé contre l'abbaye de Clairveaux. Celle-ci perdit le procès, ce qui coûta à l'abbaye d'Orval quarante mille francs ³⁾. On ne sait rien des tribulations de Tilens.

Peu à peu le cercle des Orvalistes à Rijnwijk est devenu plus petit. Ceux qui mouraient trouvaient leur dernier repos au cimetière aménagé en 1736 dans la partie occidentale du cloître de l'église collégiale de Ste-Marie à Utrecht, où fut aussi transporté le corps de D. Antoine Pierot, décédé avant cette date ⁴⁾. Aux environs de 1742, d'après ce qu'écrivait l'abbé d'Orval de ce temps-là ⁵⁾, deux ou trois autres fugitifs auraient séjourné à la maison. Ce détail est probablement juste, car à cette époque il ne restait apparemment que deux frères convers de ceux qui, en 1725, étaient sortis de leur monastère pour obéir à leur conscience. Bien entendu, d'autres habitants s'étaient fixés à Rijnwijk, des ecclésiastiques, des réfugiés pour la foi, venus de France, des Pays-Bas méridionaux, mais ceux-là ne vivaient naturellement pas selon la Règle et les Coutumes de Cîteaux et le Règlement établi en 1726 à Torenvliet. C'est pourquoi les deux frères convers susdits ont préféré partir. Ils avaient eu l'intention de se laisser recueillir dans un couvent de leur ordre pour y finir leur vie sans être importunés par le formulaire et la bulle. Ils n'y ont pas réussi, comme on

¹⁾ Réjalot, o. c., p. 95—98.

²⁾ Ibidem, p. 165.

³⁾ Ibidem, p. 165. Bulletin trimestriel de l'Institut archéologique du Luxembourg, 1928, p. 17—24.

⁴⁾ E. Lagerwey, De Oud-Katholieke begraafplaats (Le cimetière vieux-catholique). Annuaire *Oud-Utrecht*, 1929.

⁵⁾ Réjalot, o. c., p. 166. Hoevenaars AAU 1889, p. 448.

le comprendra, et ainsi ils ont fini par trouver un asile chez le curé de Nettancourt, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne en France. Ils étaient tous deux pharmacien et chirurgien et, comme tel, ils ont exercé leurs fonctions dans leur nouveau domicile, où, «en vrais religieux d'Orval», ils ont passé leurs dernières années¹). Le dernier des deux, F. Gérard de Bossy, décéda le 1^{er} juin 1755. L'autre lui avait précédé dans la mort le 6 janvier 1747. Dans les *Nouvelles Ecclésiastiques* on lui donne le nom de F. Henri Pernet, mais c'était peut-être par confusion avec le frère convers Nicolas Arsène Pernet, qui était charron de son métier et qui décéda en 1740 à Rijnwijk²). On penserait plutôt au F. Henry Hanlet, qui était, lui aussi, pharmacien, mais celui-ci semble déjà être décédé en 1734³).

Les religieux de Rijnwijk sont restés fidèles à leurs principes, pour l'amour desquels ils s'étaient enfuis et, à titre de témoignage, ils ont signé à leur lit de mort une déclaration stipulant que, tout en gardant un profond respect pour l'Eglise catholique et l'autorité de l'Eglise, ils continuaient à rejeter la bulle *Unigenitus* et renouvelaient leur appel et leurs protestations. Le fait qu'ils refusaient de courber la tête est jugé différemment, comme nous l'avons déjà fait observer. Ce jugement se trouvera favorable ou défavorable selon le point de vue auquel on voudra se placer.

**Règlement pour les religieux d'Orval
dans les Maisons de Torenvliet et de Rijnwijk**

1726 avril 29

Après être sortis de notre Maison d'Orval pour fuir la persécution, que quelques esprits inquiets y avoient excité et nous être retirés dans un lieu de sûreté pour y vivre tous ensemble et en commun dans les exercices de notre profession, nous avons cru, qu'il étoit à propos et même nécessaire de dresser les présens Règlemens tant pour nous remettre sans cesse nos obligations devant les yeux que pour laisser un témoignage de notre inviolable attachement à la Règle que nous avons vouée et fermer par là la bouche de ceux qui pourroient nous calomnier sur ce point, car

¹) *Nouvelles Ecclésiastiques* 1757, p. 199/200.

²) Réjalot, o. c., p. 194. *Annuaire Oud-Utrecht* 1929, p. 69.

³) Réjalot, o. c., p. 164.

quoyque nous soions sortis d'Orval, nous ne cessons pas d'être de l'ordre de Cîteaux et nous n'en sommes pas moins disposés à reconnoître comme nos Supérieurs notre très Révérend Père Abbé d'Orval et les Révérendissimes Abbez de Clairveaux et de Cîteaux, comme aussi de retourner dans notre monastère dès qu'on nous donnera une sûreté solide, qu'on n'exigera de nous rien de contraire à la loy de Dieu et que nous pourrons y vivre dans les exercices réguliers.

Nous nous obligeons donc en conséquence et nous promettons :

1. D'observer exactement notre Sainte Règle comme nous l'avons observée à Orval, de garder les statuts de notre ordre et les Us avec les notes qui y sont en usage autant que la situation où nous sommes pourra le permettre.

2. De ne recevoir ni posséder rien en propre, mais nous recevrons nos besoins des mains du Supérieur qui, dans l'achat des étoffes, choisira les plus communes de concert avec son Conseil. *Quod vilius comparari potest*, dit la Règle chap. (55).

3. De ne recevoir ni écrire des lettres à condition qu'elles passent par les mains du Supérieur.

4. Nous garderons l'abstinence de viandes dans la maison et en voyage hors le cas de maladie conformément à la Règle chap. 39. L'usage même du poisson et des œufs ne sera accordé que rarement. On mangera à l'huile pendant le Carême, l'Avent et les autres jours prescrits par les Us¹).

5. Nous observerons exactement les Jeunes prescrits par la Règle au chap. 41, c'est-à-dire que depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'au premier dimanche de Carême nous ne prendrons qu'un repas par jour après l'heure de Nones qu'on dira toujours à une heure et demie, et un quart d'heure avant Complies on fera le Biberes comme il est marqué dans les Us chap. (80)²), ce qu'on observera aussi tous les jours des Jeunes prescrits par l'Eglise et deux jours de la semaine, scavoir les mercredis et les vendredis depuis la Pentecôte jusqu'à l'Exaltation de la Sainte Croix, à moins que la grande chaleur ou des travaux extra-ordinaires ne l'empêchent suivant la Règle chap. 41. En Carême on ne mangera qu'après Vespres qui se diront alors à trois heures et on ne fera point de Biberes. Le reste du tems on mangera après Sexte et on

¹) *Instituta generalis capituli*, cap. 25. Guignard, p. 256.

²) Guignard, p. 184: *De bibere post vesperas*.

soupera après Vespres qui se diront à quatre heures. On fera la lecture pendant la réfection qui commencera par l'Ecriture Sainte qu'on lira tous les ans toute entière.

6. Nous garderons un silence très exacte, c'est-à-dire que nous ne pourrons parler qu'à notre Supérieur ou avec sa permission et dans le temps prescrit par la Règle chap. 6 et 42. On fera une conférence spirituelle les jours de dimanches et de fêtes à laquelle présidera le Supérieur.

7. On ne laissera point entrer les personnes du sexe dans nos cellules ni dans la maison.

8. Personne ne pourra sortir de l'enceinte de la maison, ni même se promener dans le jardin qu'avec permission.

9. Nous coucherons sur une paillasse et porterons des chemises de laine conformément à l'usage d'Orval.

10. Nous nous lèverons les jours ouvriers à deux heures après minuit pour dire matines dans la chapelle et les jours de dimanches et de fêtes à une heure et demie. Le tems qui reste après matines sera employé à la méditation et à la lecture et personne n'ira se reposer que par nécessité et avec permission. Chap. 8 de la Règle.

11. En été nous dirons Primes à cinq heures et demie, en hyver à six. Tierce en été à huit heures et demie et en hyver à neuf heures, Sexte en été un quart avant onze heures et en hyver à onze heures et en Carême à onze heures et demie, Nones en tout tems à une heure et demie, Vespres en tout tems à quatre heures excepté qu'en Carême on les dira à trois heures, et Complies en été à sept heures et en hyver à six heures.

12. On dira la Messe Conventuelle après Primes depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Pâques, excepté les dimanches et fêtes qu'on la dira après Tierce, et depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation de la Sainte Croix on la dira pareillement après Tierce.

13. On travaillera après Pâques jusqu'à l'Exaltation de la Sainte Croix depuis Primes jusqu'au premier coup du Tierce, et depuis Nones jusqu'au premier coup de Vespres, et depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'au Carême on travaillera depuis Tierce jusqu'à Nones, et en Carême depuis Tierce jusqu'à Vespres. Le Sacristain aura soin de sonner la fin du travail pour se préparer à l'office; on fera la lecture le reste du tems. Chap. 48 de la Règle.

14. Nous lirons tous les jours un chapitre de la Règle pour nous remettre nos devoirs devant les yeux, et ensuite on dira le

Pseaume De profundis avec une collecte pour nos bienfaiteurs, et on fera tous les ans un Anniversaire solennel.

15. Le Supérieur sera choisi tous les trois ans par la communauté par un scrutin secret. On prierà très humblement Monseigneur l'Archévesque de venir présider à l'élection ou d'y députer quelqu'un qui tienne sa place. Celui qui aura la pluralité des suffrages sera élu et, en cas de partage de voix entre deux ou plusieurs concurrens, Monseigneur l'Archévesque choisira après trois scrutins celui d'entre eux qu'il jugera à propos. Le Supérieur aura soin du spirituel de la maison.

16. Outre le Supérieur la communauté choisira pour si long-tems qu'elle voudra un Substitut et un Procureur qui composeront son Conseil. Le Substitut représentera le Supérieur et en fera les devoirs en son absence, mais il ne présumera rien en sa présence, et le Procureur aura soin du temporel de la maison.

17. Le Supérieur aussi bien que les autres officiers seront obligés d'assister aux exercices réguliers hors le cas de nécessité.

18. Le Supérieur fera avec son Conseil les choses de moindre conséquence, mais pour les plus importantes il sera obligé de consulter la communauté dont il suivra l'avis.

19. Si quelque particulier avoit un juste sujet de se plaindre de son Supérieur, il prierà son Conseil de le lui représenter respectueusement, et si le Supérieur n'avoit aucun égard à leurs représentations ni à celles de la communauté, il pourra s'adresser à Monseigneur l'Archévesque.

20. Si le Supérieur pendant l'espace de trois ans qu'il doit être en place venoit à mériter la déposition après avoir été averti par ceux qui composent son Conseil et par la communauté jusqu'à quatre fois de plaintes qu'on a sujet de faire de sa conduite, s'il n'y a point d'égard, on les portera à Monseigneur l'Archévesque qui y mettra ordre après avoir entendu préalablement les raisons du Supérieur, et si Monseigneur juge que le cas mérite déposition, on procédera à une nouvelle élection.

21. Le Supérieur ne fera de voyages que pour affaires et ne pourra coucher dehors sans le consentement de son Conseil. Si c'étoit un voyage de plusieurs jours, il en donnera avis à la communauté.

22. Le Procureur ne pourra de même faire de voyage que pour quelque nécessité, ni sortir de la maison sans la permission du

Supérieur. S'il étoit obligé de coucher dehors, le Supérieur ne pourra le lui accorder que du consentement de son Substitut.

23. Le Supérieur, le Procureur non plus que tout autre ne pourront coucher dehors ou voyager hors du pais sans compagnon. Tout ce qui est dit dans ces trois articles s'entend des affaires de la Maison.

24. L'argent sera gardé dans un coffre à trois clefs différentes. Le Supérieur en aura une, le Substitut une autre et le Procureur la troisième. Le Procureur pourra cependant garder une certaine somme pour pourvoir aux besoins journaliers, sans qu'il lui soit permis d'acheter ni de vendre rien de considérable sans le consentement de la communauté.

25. Le Procureur tiendra un Régistre exacte de la recepte et de la dépense et sera obligé de le représenter en rendant ses comptes tous les trois mois devant le Supérieur et le Substitut, et tous les ans en présence de la communauté.

26. Le Supérieur aura soin des Frères converts et du Vestiaire, et le Procureur aura soin du Réfectoir des infirmes et des hôtes.

27. S'il survient des étrangers, on leur servira deux pulmens comme aux Religieux et le Procureur pourra y ajouter une pitance de poisson ou des œufs.

28. Ceux qui viendront dans la suite seront obligés de se conformer aux présens Règlemens, s'ils veulent être admis dans la Maison.

Fait et signé à Torenvliet ce 29 avril 1726.

F. M. Bern. Metzers.

F. Jean Joseph Tillens.

F. Antoine Pierot.

F. Baltazar Castille.

F. Charles Louis d'Henrart.

F. Barthélemy Thiriari.

F. Jean Jaques Hoffreumont.

F. Jean Benoît Benard.

F. Jean François Flourent.

Nous Corneille Jean Barchman Wuytiers, par la permission Divine Archévêque d'Utrecht, après avoir lu et examiné les Règlemens, à nous présentés par les Révérends Pères Religieux de l'Abbaie d'Orval retirés par la violence de la persécution dans la Maison de Torenvliet près de Leyden de notre diocèse, où ils sont en forme de communauté ecclésiastique, avons de notre autorité approuvé et approuvons, confirmé et confirmons les dits Règlemens selon leur forme et teneur ainsi qu'ils sont conçus et compris

en vingt-huit articles, et en avons recommandé et recommandons, ordonné et ordonnons l'exacte observance aux Supérieurs officiers comme aux membres de toute la communauté des dits Pères de l'Abbaye d'Orval chacun à part, soit selon ordre, le rang et les fonctions qu'ils exercent, soit qu'ils restent dans cette Maison de Torenvliet, soit qu'ils passent à une autre.

Donné le présent Acte d'approbation et de confirmation après que les dits Règlemens ont été lus et signés, et l'avons muni du sceau muni de nos armes audit Torenvliet le 29 avril 1726.

Copie. Archives de l'Eglise vieux-catholique en Hollande. Inv. n° 372 a (avec suppléments d'après le projet dans Inv. n° 1827).

Déclaration supplémentaire du Règlement

1728 avril 24

Comme il est juste que nous vivions conformément à notre état de pauvreté et que nous ne fassions aucune dépense superflue, Nous soussignés promettons

1^o De ne faire aucune dépense qui aille audela de la pension qui se trouvera etre nécessaire pour notre entretien sans la permission de Monseigneur l'Archeveque d'Utrecht et de Monseigneur l'Eveque de Babylone.

2^o De donner connaissance aux dits Seigneurs Eveques de tout l'argent que nous recevrons dans la suite en aumônes, consentant qu'il soit imputé sur ladite pension et en fasse partie.

3^o De ne recevoir aucun étranger pour habiter chez nous sans l'agrément et le consentement de mondit Seigneur Archeveque d'Utrecht et Monseigneur de Babylone.

Fait en la maison de Rhynwyk, ce 24 avril 1728.

F. Charles Louis d'Henrart.	F. Jean Jaques Hoffreumont.
F. Jean François Flourent.	F. Baltazar Castille.
F. Barthelemy Thiriar.	F. Jean Benoit Benard.
F. Nicolas Arsene Pernez.	F. Henry Hanlet.
F. Claude Bois.	F. Gerard le Bossy.

L'original porte les signatures autographes. Archives de l'Eglise vieux-catholique en Hollande. Inv. n° 1827.

Utrecht

A. J. van de Ven